

Pérou. De tous les pays de l'Europe, la Suisse est celui qui a le moins de dettes, car à peine un an de son revenu suffirait pour payer son passif, et la valeur de sa propriété d'Etat ou autrement appelé " Fortune Fédérale " s'élève à plus de 7 millions de plus que son passif. La dette des Etats-Unis, au 30 juin 1893 montre une diminution de \$42,478,478 en comparaison avec la même date en 1892. A partir de la date où le montant a été complété, la dette a été augmentée par un nouvel emprunt de \$50,000,000, devenu nécessaire par la diminution dans les recettes courantes.

1269. D'après les dispositions de la loi de retraite du service civil de 1883, des allocations sont accordées aux membres du service civil qui ont servi au moins dix années et ont atteint l'âge de soixante ans ou qui sont devenus, de quelque manière que ce soit, incapables de remplir convenablement leurs devoirs ou dont la charge peut être abolie pour le bien du service ou pour aucune autre raison.

1270. Ces allocations sont calculées sur la moyenne de salaire annuelle reçu durant les trois dernières années, ainsi qu'il suit : pour dix années, mais moins de onze années de service, l'allocation est des dix cinquantièmes de telle moyenne de salaire ; pour onze, mais moins de douze années de service, elle est de onze cinquantièmes, et ainsi de suite en ajoutant un cinquantième pour chaque année additionnelle de service jusqu'à 35 ans, alors que le maximum de l'allocation de trente-cinq cinquantièmes peut être accordé ; mais il n'est rien ajouté pour aucun service au-dessus de trente-cinq ans.

1271. Ces dispositions s'appliquent à tous les officiers, commis et employés du service civil, intérieur et extérieur, y compris les employés du Sénat, de la Chambre des Communes et de la bibliothèque du parlement.

1272. Afin de pourvoir au paiement de ces allocations, il est opéré une réduction de deux pour 100 par année sur tous les salaires au-dessus de \$600, et de un quart pour 100 sur ceux au-dessous de cette somme.

1273. Toutes personnes, au-dessous de l'âge de soixante ans, recevant une allocation de retraite et qui ne sont pas moralement ou physiquement incapables de servir, sont obligées, sous peine de la perte de leur allocation, de remplir, si elles en sont requises, dans n'importe quelle partie du Canada, une position publique à laquelle leurs services antérieurs les ont rendus propres. Mais cette position ne peut être inférieure par rapport à la classe ou au salaire à celle qu'elles occupaient au moment où elles ont quitté le service.